

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion»**

[COM(2018) 372 final — 2018/0197 (COD)]

(2019/C 62/14)

Rapporteur: **Ioannis VARDAKASTANIS**

Corapporteuse: **Ester VITALE**

Consultation	Parlement européen, 11.6.2018 Conseil européen, 19.6.2018
Base juridique	Articles 177, 178, 304 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section spécialisée «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale»
Adoption en section spécialisée	3.10.2018
Adoption en session plénière	17.10.2018
Session plénière n°	538
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	138/0/1

Le présent avis du Comité économique et social européen (CESE) porte sur la proposition présentée par la Commission européenne le 29 mai 2018 relative à un règlement du Conseil et du Parlement européen<sup>(1)</sup> relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion pour la période allant de 2021 à 2027. Il comprend également quelques brèves observations relatives à certaines dispositions de la proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC)<sup>(2)</sup> qui touchent directement à des aspects importants de la structure, des contenus, de l'articulation et de la mise en œuvre par la suite du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion.

## 1. Conclusions et recommandations

1.1. Le CESE réaffirme tout son attachement à la politique de cohésion, ainsi que tout son engagement en sa faveur, car il considère qu'elle constitue un instrument essentiel pour rapprocher l'Union européenne de ses citoyens et pour **lutter contre les disparités entre régions et les inégalités entre citoyens de l'Union**.

1.2. Tout en comprenant le raisonnement suivi par la Commission, le CESE réproouve totalement les coupes opérées dans la politique de cohésion en général, et en particulier celles de 12 % dans le FEDER et de 46 % dans le Fonds de cohésion. Il demande donc à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil d'augmenter la proposition de budget, de manière à maintenir au moins le même volume de ressources, à prix constants, que dans le cadre financier actuel.

1.3. Le CESE souligne que réduire **les taux de cofinancement de l'Union européenne** empêchera de mettre en œuvre des projets, notamment par les États membres qui connaissent des difficultés budgétaires et, bien entendu, par ceux qui ont été les plus durement touchés par la crise.

1.4. Le CESE demande à la Commission d'**assouplir les critères de cofinancement**, afin de prendre en compte la situation économique et financière de chaque État membre et d'appliquer la règle recommandée par le Comité dans plusieurs de ses avis récents, selon laquelle il ne doit pas être tenu compte des dépenses d'investissement lors du contrôle du respect des objectifs de déficit du pacte de stabilité et de croissance.

<sup>(1)</sup> COM(2018) 372 final — 2018/0197 (COD), COM(2018) 372 final — Annexe I, COM(2018) 372 final — Annexe II.

<sup>(2)</sup> COM(2018) 375 final.

1.5. Le CESE estime que la proposition de la Commission de rétablir la règle «N + 2» n'est justifiée par aucun élément concret et probant ni par les analyses des résultats de l'application de la règle «N + 3». Il désapprouve donc cette proposition et demande à la Commission de maintenir la règle «N + 3» pour la nouvelle période de programmation.

1.6. Le CESE se félicite de la proposition de la Commission de **simplifier** l'utilisation des Fonds pour ce qui est de leur structure, de leur administration et de leur gestion, et de permettre ainsi d'en faciliter un accès plus aisé et plus efficace. Toutefois, cette simplification des Fonds ne devrait pas reléguer au second plan les principes et les valeurs qui font partie intégrante de l'acquis de l'Union européenne.

1.7. Le CESE se félicite que la proposition de la Commission améliore **la gouvernance à multi-niveaux en mettant l'accent sur la gestion partagée**, en renforçant la participation des organisations de la société civile et des autres parties prenantes au processus de programmation, de mise en œuvre, d'évaluation et de suivi de l'utilisation des Fonds. Il s'impose toutefois de faire pleinement respecter à tous les niveaux le code de conduite européen en matière de partenariat et de **renforcer par la voie de garanties et de mesures** qui en autorisent l'application complète. Le respect de ce code devrait être considéré comme une condition favorisant pour l'accès au Fonds. Cette démarche permettra de conférer aux parties prenantes et aux organisations de la société civile le pouvoir de jouer un rôle crucial en tant que **corps intermédiaires**, rapprochant les projets de leurs bénéficiaires finaux.

1.8. Le CESE fait observer qu'il n'existe à l'échelon de l'Union européenne aucune participation structurée des organisations de la société civile au processus de suivi de la mise en œuvre de la politique de cohésion. Par conséquent, il recommande fermement à la Commission de **mettre sur pied un forum européen de la société civile pour la cohésion** auquel participent les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes et qui consultera chaque année les partenaires sociaux et les organisations de la société civile sur l'état de la mise en œuvre de la politique de cohésion tout au long du cycle de programmation courant de 2021 à 2027.

1.9. Le CESE recommande à la Commission d'**intégrer** de manière effective **les objectifs de développement durable (ODD)** dans la politique de cohésion, par la voie du règlement portant dispositions communes et du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion, en y assurant leur inclusion transversale dans l'ensemble des priorités des Fonds et non pas seulement en matière d'action climatique.

1.10. Le CESE préconise d'aider **les zones à faible densité de population, les zones isolées, les petites îles et les zones montagneuses**, conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en appliquant les mêmes exigences en matière de concentration thématique, le même champ d'intervention de l'aide et les mêmes avantages, ainsi que les mêmes dérogations, que ceux dont bénéficient les régions ultrapériphériques. Il convient d'axer les stratégies d'investissement sur les objectifs des macrorégions et de coopération territoriale et transfrontalière, notamment en vue de s'attaquer à des phénomènes complexes tels que les migrations.

1.11. Le CESE recommande d'**augmenter le budget alloué à la coopération territoriale européenne et à Interreg** pour la nouvelle période de programmation afin d'en réaliser dans les faits les missions et les objectifs. Le CESE propose également de fournir au FEDER un soutien suffisant pour la mise en œuvre du mécanisme transfrontalier. En outre, le CESE estime qu'il convient d'axer les stratégies d'investissement sur les objectifs des macrorégions et des régions de bassins maritimes.

1.12. Le CESE demande à la Commission de prendre en compte d'autres **indicateurs sociaux**, en sus du revenu national brut (RNB) par habitant, aux fins de la classification des États membres en fonction des exigences en matière de concentration thématique qui s'appliquent à eux.

1.13. Le CESE approuve l'idée de la concentration thématique mais demande à la Commission d'**équilibrer la répartition** des exigences en matière de concentration thématique dans le domaine de l'investissement entre les objectifs stratégiques (OS), sachant que l'allocation destinée aux OS 3 à 5 apparaît insuffisante pour répondre aux besoins socioéconomiques et pour construire une Europe plus proche de ses citoyens.

1.14. Le CESE déplore que les propositions de la Commission pour tous les règlements aient omis d'incorporer de manière transversale **l'égalité, la non-discrimination et l'accessibilité pour les personnes handicapées**. Par conséquent, il recommande fermement d'incorporer l'article 7 du règlement portant dispositions communes en vigueur pour la période 2014-2020 dans la proposition de nouveau règlement portant dispositions communes, et d'ancrer ce principe directement dans le corps du texte du règlement proposé relatif au FEDER et au Fonds de cohésion. En outre, le CESE recommande fermement d'insérer l'accessibilité des personnes handicapées dans l'article 67 de la proposition de règlement portant dispositions communes relatif à la sélection des opérations.

1.15. Le CESE souligne qu'il convient d'**ancrer pleinement la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le corps du texte** du règlement proposé relatif au FEDER et au Fonds de cohésion, ainsi que dans le règlement portant dispositions communes. Il convient d'intégrer pleinement notamment la CNUDPH dans la base juridique du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion, et il convient de faire de l'accessibilité pour les personnes handicapées un critère obligatoire d'éligibilité.

1.16. Le CESE demande à la Commission de veiller à **exclure** la construction ou la rénovation d'infrastructures de soins institutionnels ségrégués **du champ d'intervention** de l'aide fournie au titre du FEDER et du Fonds de cohésion. En lieu et place, il s'impose de promouvoir l'inclusion sociale grâce à la **transition des soins en institution vers la prise en charge de proximité**.

1.17. Le CESE se félicite de l'amélioration de la **coordination entre les différents fonds**, ainsi que du lien établi entre ces derniers et le semestre européen et les programmes d'appui à la réforme.

1.18. Le CESE estime que l'insertion de **conditionnalités macroéconomiques**, dont il est décidé à l'échelon national et européen, crée pour les régions, les municipalités locales, d'autres parties prenantes et les citoyens de sérieux obstacles lors de l'utilisation des fonds; par conséquent, le CESE les désapprouve entièrement et demande à la Commission de reconsidérer les critères d'inclusion.

1.19. Le CESE estime qu'il est nécessaire d'**accorder la priorité à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux dans le cadre de la politique de cohésion** et non pas seulement du FSE+. Il recommande donc fermement d'allouer un minimum de 10 % à l'OS 4 du FEDER, en mettant en place **l'initiative régionale en matière de durabilité sociale et d'accessibilité**.

## 2. Observations générales

2.1. Le CESE tient toujours, comme il n'a cessé de le faire depuis de nombreuses années, la politique de cohésion pour l'un des éléments fondamentaux pour réaliser l'intégration de l'Union européenne; il est donc d'avis qu'en des temps d'incertitude et de montée du populisme, du nationalisme et de l'euroscpticisme, la politique de cohésion constitue le véritable processus qui relie les citoyens dans le projet de l'Union européenne.

2.2. Le CESE fait valoir que la politique de cohésion et ses instruments de financement auraient pu servir à proposer aux citoyens de l'Union un discours neuf et positif sur le projet de l'Union européenne.

2.3. Le CESE souligne par conséquent le manque d'ambition politique de la proposition de la Commission, qui se manifeste dans la pratique par les coupes opérées, dans la proposition relative au CFP 2021-2027, de 12 % et de 46 % respectivement dans les budgets du FEDER et du Fonds de cohésion, à prix constants, par rapport aux budgets actuels. La Commission préconise ces coupes alors même qu'elle fait valoir dans l'exposé des motifs de sa proposition que «dans de nombreux pays, le FEDER et le Fonds de cohésion représentent au moins 50 % des investissements publics». Elles auront ainsi des effets négatifs sur les pays qui stabilisent actuellement leurs économies alors qu'ils se remettent de la crise et que leurs citoyens s'efforcent de composer avec les mesures d'austérité. Dans de nombreux pays, les niveaux de pauvreté et d'inégalité restent élevés, voire continuent même de s'accroître dans certains cas, avec des écarts importants entre les pays, ainsi qu'entre les régions et au sein de celles-ci et entre les différents groupes de population, s'agissant notamment des indicateurs sociaux concernant les femmes, les Roms, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.

2.4. Étant donné l'importance primordiale du FEDER et du Fonds de cohésion pour le développement économique et social et la cohésion des régions en Europe, le CESE réclame que le **financement des politiques de cohésion soit maintenu** dans le CFP 2021-2027, au moins avec les mêmes ressources, à prix constants, que dans le cadre financier actuel <sup>(3)</sup>.

2.5. La proposition de la Commission de **réduire les taux de cofinancement** pour les trois catégories <sup>(4)</sup> de régions amoindrit la capacité d'accéder et d'utiliser les fonds sur un pied d'égalité, notamment pour ceux des États membres qui connaissent des grandes difficultés en ce qui concerne leurs dépenses et ceux qui ont été les plus touchés par la crise.

2.6. Le CESE soutient les efforts visant à **simplifier** la politique de cohésion et se félicite de la réduction du nombre d'objectifs de 11 à 5, laquelle permettra de concentrer les ressources sur les thèmes prioritaires de la compétitivité des entreprises et des droits des citoyens. Cependant, réduire, clarifier et abrégé les règles ne devrait pas signifier de réduire l'efficacité des réglementations s'agissant de réaliser leurs objectifs généraux et spécifiques. Plus particulièrement, une simplification accrue ne devrait pas se traduire par une mise à l'écart dans la proposition de règlement des principes transversaux qui sont un élément et un bienfait de l'acquis européen.

2.7. Simplifier au moyen de la combinaison des Fonds et de la facilitation de l'accès pour les bénéficiaires notamment en s'appuyant davantage sur une gestion effectuée par les États membres, ainsi qu'au moyen du recours accru aux options de simplification des coûts, constitue autant de mesures indispensables au renforcement de l'efficacité des investissements.

<sup>(3)</sup> Voir l'avis du CESE sur le Cadre financier pluriannuel après 2020 (JO C 440 du 6.12.2018, p. 106).

<sup>(4)</sup> Voir l'avis du CESE sur le Cadre financier pluriannuel après 2020 (JO C 440 du 6.12.2018, p. 106).

L'extension du principe de l'audit unique et le fait de s'appuyer davantage sur les autorités nationales, régionales et locales permettront également d'améliorer l'efficacité des dépenses d'assistance technique. Le CESE accueille favorablement le renforcement de l'«**e-cohésion**» et l'**échange électronique de données** car ceux-ci permettront d'accroître la transparence et l'efficacité du FEDER et du Fonds de cohésion. Le CESE se félicite de la proposition de la Commission de renforcer la coopération régionale par le truchement des stratégies de spécialisation intelligentes (S3).

2.8. Le CESE voit dans la **coopération territoriale européenne** une modalité essentielle pour soutenir les régions transfrontalières spécifiques souvent confrontées à des problèmes en matière d'infrastructure, d'offre de services publics et de communication et de transports, découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et/ou historiques. Le Comité estime qu'Interreg devrait être un outil de promotion concrète de la convergence économique et sociale de ces régions, sous régions et territoires locaux et suggère donc d'augmenter le budget de cet instrument. En outre, le CESE recommande vivement que les financements du FEDER viennent soutenir un fonctionnement et une mise en œuvre efficaces du mécanisme transfrontalier.

2.9. Bien que le préambule mentionne les principes **d'égalité, de non-discrimination et d'accessibilité**, le CESE est fermement convaincu de la nécessité de les ancrer pleinement dans le corps du texte du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion, leur conférant ainsi le statut de critères obligatoires d'éligibilité à l'octroi de financements, ainsi que de celle d'insérer l'accessibilité des personnes handicapées dans l'article 67 de la proposition de règlement portant dispositions communes relatif à la sélection des opérations <sup>(5)</sup>.

2.10. La classification des régions est toujours déterminée par la **méthode dite «de Berlin»**, qui ne tient compte que du revenu national brut et de la population de chaque région pour établir les exigences en matière de concentration thématique qui lui sont applicables <sup>(6)</sup>. La Commission a néanmoins décidé d'enrichir la méthode de détermination des montants alloués au moyen de nouveaux indicateurs, tels que le chômage, l'immigration nette ou encore les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, même cette solution contribue à accroître l'exactitude de la répartition des fonds par rapport aux besoins des régions, les exigences en matière de concentration thématique seront toujours déterminées par une méthode de classification qui ne tient pas compte de ces inégalités.

2.10.1. Par conséquent, de nombreuses régions des États membres du «groupe 1» pourraient bénéficier d'une allocation correcte au regard des inégalités qu'elles subissent en dehors du cadre du RNB, mais elles devraient ensuite composer ensuite avec les exigences en matière de concentration thématique, ce qui pourrait limiter leur capacité de combattre ces mêmes inégalités. Les explications fournies dans l'analyse d'impact, à la demande du comité d'examen de la réglementation <sup>(7)</sup>, concernant le choix de la «méthode de Berlin» ne précisent pas les raisons pour lesquelles d'autres indicateurs pertinents n'ont pas été pris en compte. Par conséquent, le CESE demande à la Commission de reconsidérer cette approche.

2.11. **Les zones à faible densité de population**, conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les zones isolées, telles que les petites îles, sont des régions confrontées à des problèmes spécifiques de communication, notamment d'accès à Internet, et de transport. De surcroît, elles manquent souvent d'infrastructures sociales (santé, éducation, etc.). Dans ces régions, le caractère dispersé de la population et le manque de possibilités d'emploi, qui entraînent un taux inquiétant de vieillissement, débouchent sur une augmentation progressive du coût de la prestation de services publics, de sorte qu'il est plus difficile de développer des programmes en faveur de l'emploi et d'attirer les entreprises.

2.11.1. La proposition prévoit de consacrer une partie du budget à ces régions ainsi qu'à celles classées comme régions ultrapériphériques. Toutefois, la classification des régions place les régions ultrapériphériques dans le «groupe 3», ne prenant en compte que le RNB par habitant et négligeant les caractéristiques particulières des zones à faible densité de population.

<sup>(5)</sup> L'article 7 du règlement portant dispositions communes pour la période 2014-2020 a été supprimé, la Commission ayant opté pour l'introduction d'une obligation pour les États membres concernant la sélection des projets, au moyen de l'article 67 de la proposition de règlement portant dispositions communes pour le CFP 2021-2027. Toutefois, ledit article 67 ne mentionne aucunement l'accessibilité.

<sup>(6)</sup> La nouvelle proposition relative à une concentration thématique du FEDER classe les États membres en trois groupes selon leur revenu national brut (RNB): le «groupe 1», à savoir les pays dont le ratio RNB est égal ou supérieur à 100 % de la moyenne de l'Union; le «groupe 2», ceux dont le ratio RNB est égal ou supérieur à 75 % mais inférieur à 100 % de la moyenne de l'Union; et le «groupe 3», les pays dont le ratio RNB est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union ainsi que les régions ultrapériphériques dans le cas des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance». Conformément aux exigences de concentration thématique relatives aux différents groupes de régions, il est proposé que les États membres du «groupe 1» allouent au moins 85 % de leurs ressources à l'OS 1 et à l'OS 2, ainsi qu'au moins 60 % à l'OS 1; que les pays du «groupe 2» allouent au moins 45 % de leur budget aux priorités au titre de l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2; et que les membres du groupe 3 allouent au moins 35 % de leurs ressources à l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2.

<sup>(7)</sup> SEC(2018) 268 (pour l'heure, en anglais uniquement).

Le CESE envisage l'adoption d'une approche spécialisée, avec un financement suffisant et des exigences correctes en matière de concentration thématique, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les zones isolées et à faible densité de population et considère que ces dernières devraient par conséquent bénéficier du champ d'intervention des aides en vertu de la concentration thématique et des dérogations qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques.

2.12. Le CESE se félicite de l'amélioration de la **coordination entre les sept Fonds exécutés en gestion partagée**, obtenue principalement au moyen de la proposition de règlement portant dispositions communes, qui satisfait une revendication majeure des parties prenantes. En ce qui concerne le FEDER et le Fonds de cohésion, leur combinaison avec le programme d'appui aux réformes proposé <sup>(8)</sup> revêt une importance toute particulière, car elle permettra d'établir un lien entre la mise en œuvre des programmes et les recommandations formulées dans le cadre du semestre européen, pour autant que celles-ci soient soutenables sur le plan social, et d'améliorer l'efficacité des investissements. Cette combinaison devrait prévoir des négociations spécifiques entre les autorités nationales et européennes, avec la participation pleine et active des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

2.13. Le CESE reconnaît toute l'importance de **combiner différents types de fonds et d'instruments** avec les Fonds de la politique de cohésion, notamment ses instruments financiers, permettant ainsi d'en couvrir plus efficacement les objectifs. La mobilisation de capitaux privés garantit également, et démultiplie, la valeur ajoutée des investissements et une répartition plus large des bénéfices.

2.14. Le CESE se félicite de l'accroissement de la **flexibilité** s'agissant de modifier les Fonds et les programmes en vue de les adapter aux nouveaux imprévus, comme le propose la Commission. Le lien proposé entre les recommandations par pays d'une part, et la période de programmation et l'évaluation à mi-parcours d'autre part, est important pour l'efficacité des Fonds. Il convient toutefois d'être très attentif, si ces changements deviennent trop fréquents, car ils seraient susceptibles de dénaturer la programmation. En outre, la proposition visant à laisser des ressources non programmées jusqu'aux deux dernières années est de nature à rendre leur utilisation difficile, pour des raisons de temps.

2.15. Le CESE prend acte de l'augmentation proposée par la Commission du pourcentage de fonds alloués aux **objectifs climatiques** dans le cadre du CFP 2021-2027 comparé au précédent, à savoir 30 % des dépenses du FEDER et 37 % de celles du Fonds de cohésion. Néanmoins, compte tenu de l'importance cruciale de ces objectifs et de la capacité des deux Fonds de contribuer à leur réalisation, le Comité estime qu'il conviendrait d'envisager une augmentation supplémentaire.

2.16. La Commission tient compte des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies pour justifier les dépenses proposées dans le cadre des objectifs en matière de climat. Le CESE estime qu'elle devrait envisager un alignement plus large avec les ODD du règlement qu'elle propose et de ses cinq priorités pour la programmation et la mise en œuvre des fonds, de les intégrer aux objectifs liés à la pauvreté. Il convient d'y procéder en s'assurant de l'inclusion dans la proposition de règlement des dimensions sociales et économiques des ODD.

2.17. La Commission présente un modèle de **gouvernance à multi-niveaux**, qui met l'accent sur la gestion partagée des programmes entre la Commission et les États membres, ces derniers ayant désormais une responsabilité plus directe. La répartition des responsabilités est également plus claire, et la contribution des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile <sup>(9)</sup> a été accrue. Toutefois, il convient de mettre en place des garanties et des mesures spécifiques pour conférer aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile le pouvoir de jouer un rôle crucial en tant que **corps intermédiaires**, développant des projets de manière plus efficace et les rapprochant de leurs bénéficiaires finaux.

2.18. Le CESE fait valoir la nécessité d'un surcroît de partenariat, de participation et d'association des organisations de la société civile et des autres parties prenantes dans le suivi de la politique de cohésion à l'échelon de l'Union. De fait, le CESE note qu'il pourrait lui-même remédier à ce déficit à l'échelon de l'Union d'une manière volontariste, inclusive et efficace. Il propose par conséquent de mettre sur pied un **forum européen de la société civile pour la cohésion** afin de suivre la politique y afférente, sachant qu'il est disposé à en faciliter pleinement le fonctionnement.

2.19. Le CESE se félicite que la Commission ait choisi de changer l'approche traditionnelle de **l'assistance technique**, en supprimant l'objectif prioritaire utilisé pour orienter celle-ci. En lieu et place, la proposition suggère un taux forfaitaire général à hauteur de 2,5 % de chaque programme de manière à assurer jusqu'à 100 % de l'investissement, en vue de couvrir les dépenses d'assistance technique. D'autres investissements effectués au titre de l'assistance technique peuvent également être cofinancés, si nécessaire, au-delà de ce taux de 2,5 %. Le CESE se félicite de cette approche simplifiée. En sus de donner la priorité au principe de proportionnalité ainsi que d'améliorer la flexibilité et la gouvernance du partenariat, la Commission a décidé de ne pas limiter le montant de l'allocation relative aux capacités institutionnelles des partenaires, y compris celles des organes représentant la société civile.

<sup>(8)</sup> COM(2018) 391 — 2018/0213 (COD).

<sup>(9)</sup> Il s'agit notamment des partenaires environnementaux et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination, tels que visés à l'article 6 de la proposition de règlement portant dispositions communes.

2.20. Le CESE n'approuve pas la proposition de modifier **la règle «N + 3» en règle «N + 2»** et invite la Commission à reconsidérer sa position. L'approche en matière de flexibilité dans ces conditions devrait être plus proche des besoins des pays, des régions, des sous-régions, des communautés locales et des parties prenantes qui ont connu les plus grandes difficultés dans la mise en œuvre des programmes; elle devrait adapter les procédures de mise en œuvre aux capacités des différents États membres et aux conditions qui prévalent en leur sein. Le rétablissement de la règle «N + 2» exige également un niveau plus élevé d'efficacité en matière de programmation et de mise en œuvre, et donne une année de moins pour la certification des paiements.

### 3. Observations particulières

3.1. Le CESE estime que les objectifs spécifiques pour le FEDER et le Fonds de cohésion (visés à l'article 2) devraient couvrir des domaines tels que **l'économie sociale et l'accessibilité des infrastructures** et des services à tous les citoyens de l'Union européenne, et qu'il devrait être fait spécifiquement référence aux **zones et aux îles à faible densité de population**, conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.2. Le CESE estime qu'il convient de réviser en conséquence les annexes I et II afin de prendre en compte les zones mentionnées précédemment dans des **indicateurs communs de réalisation et de résultat**, ainsi que dans des **indicateurs de performance**.

3.3. Bien que le CESE reconnaisse l'importance de la valeur ajoutée des objectifs stratégiques que sont l'OS 1 et l'OS 2, il relève qu'imputer des pourcentages très élevés à ces deux domaines pour chacun des trois groupes de régions saperait l'efficacité du FEDER et du Fonds de cohésion s'agissant d'atteindre les OS 3 à 5. Il demande donc à la Commission de retravailler les **exigences en matière de concentration thématique** (article 3, paragraphe 4) afin d'équilibrer les efforts en vue de traiter de manière adéquate les inégalités sociales, y compris la pauvreté et la discrimination, ce qui est nécessaire afin de réaliser une croissance inclusive.

3.4. Le CESE souligne le lien étroit qu'entretient le développement urbain avec la modernisation des infrastructures et services locaux et avec l'innovation en la matière, et se félicite donc de l'inclusion d'une **initiative urbaine européenne** au sein du FEDER liée au programme urbain de l'Union européenne. Toutefois, le CESE recommande vivement à la Commission d'accroître son soutien financier à cette initiative et de lui conférer dans le même temps un caractère transversal afin de couvrir les trois piliers des objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030, par exemple, de manière à développer des villes intelligentes et accessibles.

3.5. Le CESE se félicite de l'insertion de la condition favorisant horizontale n° 4, qui requiert des cadres nationaux pour la mise en œuvre de la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**. Toutefois, il estime que:

3.5.1. Puisque l'Union européenne est partie à la CNUDPH et qu'elle a donc l'obligation de l'appliquer, il est judicieux d'**ancrer cette convention dans la base juridique** de la proposition de règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion.

3.5.2. **L'accessibilité** des personnes souffrant d'un handicap, y compris l'accessibilité aux biens, aux services et aux infrastructures, **devrait être incluse dans le champ d'application** du règlement proposé et posée comme **un critère obligatoire pour le financement des projets** dans chacun des secteurs couverts. Le CESE recommande donc vivement d'inclure dans le corps du règlement le point 5 de l'introduction de la proposition de règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion, qui prévoit que «[l]es États membres devraient également respecter les obligations découlant de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à l'article 9 de celle-ci et dans le respect du droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services».

3.5.3. **L'acquis européen** a développé une approche transversale de la promotion de **l'égalité**, de la **non-discrimination** et de **l'accessibilité** des personnes handicapées dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre des fonds par le biais de **l'article 7** du règlement portant dispositions communes de l'actuel CFP 2014-2020<sup>(10)</sup> et de **l'article 16** du règlement portant dispositions communes relatif à la période 2007-2013. Le CESE recommande donc vivement de **réintégrer** dans le nouveau règlement proposé portant dispositions communes **l'article 7** de celui de l'actuel CFP 2014-2020.

3.6. Le CESE est déçu de constater que la proposition de règlement ne prévoit pas de poursuivre l'engagement pris au titre du FEDER et lancé dans le cadre du CFP 2014-2020 en vue de promouvoir la **transition des soins en institution vers la prise en charge de proximité**. L'article 2, paragraphe 1, point d), de la proposition de règlement FEDER donne la priorité au renforcement de l'intégration socioéconomique «au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux». S'il s'agit d'une disposition importante, il n'est cependant pas certain que cet objectif spécifique suffise pour assurer l'intégration des citoyens, notamment des plus défavorisés parmi eux, au sein de la communauté au moyen d'investissements ciblés en faveur de la désinstitutionalisation. Au vu de l'importance cruciale que

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013.

revêtent les investissements du FEDER pour l'inclusion sociale, le CESE propose de faire en sorte de n'investir dorénavant les ressources du FEDER que dans des services qui soutiennent l'inclusion sociale et d'exclure l'utilisation des fonds pour la construction ou la rénovation d'infrastructures de soins institutionnels ségrégués du champ d'application du FEDER et du Fonds de cohésion. Il est fondamental non seulement de maintenir mais aussi de renforcer tant l'incitation positive que l'obligation négative dans la proposition de règlement FEDER.

3.7. Bien qu'il soit proposé qu'un tiers des financements du FSE+ appuie la mise en œuvre du **socle européen des droits sociaux**, le CESE est fermement convaincu qu'il convient de donner la priorité aux financements du budget du FEDER afin de soutenir efficacement la mise en œuvre de l'OS 4. Le CESE recommande donc fermement d'allouer un minimum de 10 % audit OS 4 du FEDER, en mettant en place l'**initiative régionale en matière de durabilité sociale**, afin de promouvoir l'inclusion sociale et l'accessibilité de manière systématique et cohérente.

Bruxelles, le 17 octobre 2018.

*Le président*  
*du Comité économique et social européen*  
Luca JAHIER

---